

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Unité Milieux naturels et
Biodiversité

Mâcon, le 13 mai 2019

affaire suivie par :
Nadine Tanton

Tél. : 03 85 21 86 09
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

NOTE DE PRESENTATION
Consultation du public organisée du
15 mai au 05 juin 2019 inclus

**Projet d'arrêté préfectoral portant sur la liste complémentaire des espèces d'animaux
susceptibles d'occasionner des dégâts et sur les modalités de destruction de ces mêmes espèces
pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020**

Conformément aux dispositions de l'article R 427-6-3° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier peuvent être classés, par arrêté préfectoral annuel, sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

L'inscription d'une espèce sur cette liste complémentaire se justifie par l'un des motifs visés par l'article R 427-6 du code de l'environnement, à savoir :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour assurer la protection de la faune et de la flore,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas pour les espèces d'oiseaux).

En outre, il peut être légalement procédé au classement parmi les nuisibles d'une espèce, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat,

- dès lors qu'elle est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts susvisés,

- ou dès lors qu'il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés.

Les membres de la formation spécialisée en matière d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ont été réunis le mardi 7 mai 2019. Lors de cette séance, ils n'ont pas souhaité l'inscription du **lapin de garenne** sur la liste complémentaire : cette espèce pose ponctuellement des problèmes de dégâts en zone urbaine (parcs, terrains de sport, talus routiers) qui peuvent se régler par la délivrance d'autorisation de capture puis introduction dans le milieu naturel.

En revanche, les participants ont unanimement proposé de renouveler sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire, pour la prochaine période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, l'inscription du **sanglier** et du **pigeon ramier** sur la liste complémentaire prévue à l'article R 427-6-3° du code de l'environnement, avec les périodes et modalités de destruction à tir suivantes :

► **destruction à tir du sanglier autorisée au mois de mars 2020**, y compris en temps de neige, sur déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires (DDT).

Cette année, la DDT a enregistré 254 déclarations de destruction à tir du sanglier. 109 bilans lui ont été pour l'instant retournés, avec 43 sangliers déclarés prélevés durant le mois de mars 2019 (contre 15 sangliers prélevés en mars 2018 sur la base de 39 bilans retournés pour 48 autorisations préfectorales individuelles accordées).

Ci-dessous quelques données chiffrées sur l'indemnisation des dégâts à l'activité agricole versée par la fédération départementale des chasseurs (source FDC71) :

Campagne	Indemnisation	Nombre de dossiers	Attributions « dispositif de marquage »	Prélèvements « sanglier »
2016/2017	509 068 €	706	7424	4696
2017/2018 (mars 2018)	248 041 €	394	-	-
2017/2018 (mars 2019)	545 954 €	718 payés/795 déposés	8835	6077
2018/2019 (mars 2019)	302 669 €	415 payés/ 974 déposés	10066	6898

► **destruction à tir du pigeon ramier autorisée**, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) dans l'objectif de prévenir les dommages à l'activité agricole :

- de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2020, sans formalité administrative ;

- du 1^{er} avril au 30 juin 2020, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

En 2018, 1 077 pigeons ont été déclarés détruits (658 en 2015, 848 en 2016, 1 253 en 2017).

Ces différentes propositions sont rapportées sous la forme d'un projet d'arrêté préfectoral, soumis à la procédure de participation du public organisée **du 15 mai au 05 juin 2019 inclus**. Des observations sur ce document peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

- par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires – Service Environnement / Unité milieux naturels et biodiversité – CS 80140 – 71040 Mâcon cedex.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service Environnement,
Marc Ezerzer

